

**COMMUNE DE LUTTER  
PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LUTTER DE LA SEANCE DU 24 MARS 2021**

L'an deux mille vingt et un, les vingt-quatre mars à dix-neuf heures trente à la salle des fêtes, rue de Raedersdorf, le conseil municipal de la commune de Lutter s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de M. Thierry DOLL, Maire.

**Etaient présents :**

MM & Mme. : Jean-Luc DOPPLER, Daniel GIMPEL, Frédéric BLIND, Marie BLIND, Hubert DOPPLER, Benoît MEISTER, Monika MUNCH, Evelyne SELTZ et Dominique SPIESS.

**Procurations :**

Néant

**Absents excusés :**

Monsieur MEYER Mickaël

**ORDRE DU JOUR**

1. **Approbation du compte administratif M14 exercice 2020 ainsi que du compte de gestion 2020.**
2. **Vote des taxes directes locales pour l'exercice 2021.**
3. **Approbation du Budget 2021.**
4. **Création d'un emploi d'adjoint administratif.**
5. **Instauration du RIFSEEP.**
6. **Investissement : travaux subventionnés.**
7. **Travaux sylvicoles.**
8. **Syndicat des communes forestières du Haut-Sundgau : modification des statuts.**
9. **Syndicat des communes forestières du haut-Sundgau : retrait.**
10. **Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Sundgau : compétence « Mobilité ».**
11. **Acceptation de don LED.**
12. **Communications et divers.**

### **1. Approbation du compte administratif budget M14 exercice 2020 ainsi que le compte de gestion 2020.**

Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint au maire Jean-Luc DOPPLER soumet aux membres du conseil municipal pour approbation le compte administratif M14 de l'exercice 2020. Il présente les résultats suivants :

*INVESTISSEMENT* : + 184 469.29€

*FONCTIONNEMENT* : + 64 293.36€

**Soit un total de + 248 762.65€**

Monsieur le Maire, Thierry DOLL, s'étant retiré afin que le conseil municipal puisse délibérer valablement, ce compte administratif est voté à l'**UNANIMITE**.

Constatation de concordance du compte de gestion M14 2020 avec le compte administratif 2020

Les membres du conseil municipal constatent la concordance du compte administratif 2020 avec le compte de gestion 2020 élaboré par Monsieur Olivier HOLLERTT, Monsieur Alexis MARRAFF, trésoriers de FERRETTE ET Mme VANACKER Elisabeth, trésorière d'ALTKICH.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2020,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Approuve par unanimité**, le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2020, par le Receveur.

### **2. Vote des taxes directes locales pour l'exercice 2021.**

Etant entendu que le Conseil Municipal doit statuer sur les taux des contributions directes,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu les bases prévisionnelles transmises par l'administration fiscale pour 2021,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré par : 1 abstention – 9 pour

**DECIDENT** d'appliquer les taux suivants pour l'année 2021, à savoir :

**Taxe foncière sur le bâti : 21.97%**

**Taxe foncière sur le non bâti : 48.41%**

*Le nouveau taux s'explique ainsi : le taux de Foncier Bâti 2021, il faut additionner le taux communal et celui du Département (13,17 %), et que c'est la somme des deux qu'il convient de voter au titre de 2021.*

*En cas d'oubli des 13,17 %, vous ne percevrez pas la compensation prévue par l'Etat sous forme de l'attribution du produit de la part départementale de la Taxe Foncière sur le Bâti.*

### **3. Approbation du budget 2021.**

Le budget pour l'exercice 2021 est approuvé à l'**unanimité** et s'établit comme suit :

FONCTIONNEMENT : 414 621.97€ en recettes et en dépenses

INVESTISSEMENT : 806 085.50€ en recettes et en dépenses

**Soit un montant total du budget à hauteur de 1 220 707.47€**

#### **4. Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif.**

##### **L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

Vu le budget de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale / de l'établissement public ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que la création d'un poste permanent d'adjoint administratif relevant un poste permanent d'adjoint administratif relevant des grades d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint administratif, adjoint administratif principal et adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 10 heures (soit 10/35<sup>èmes</sup>).

##### **Décide, à l'unanimité,**

Article 1<sup>er</sup> : À compter du 01.04.2021, un poste permanent d'adjoint administratif relevant des grades d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint administratif, adjoint administratif principal et adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe est créé à raison d'une durée hebdomadaire de 10 heures (soit 10/35<sup>èmes</sup>).

Ce poste comprend notamment les missions suivantes : état civil, finances, urbanisme ...,

Article 2 : L'autorité territoriale est chargée de procéder au recrutement d'un agent sur le poste et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce poste pourra également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, compte tenu du fait :

- qu'il s'agit d'un emploi de secrétaire de mairie dans une commune de moins de 1 000 habitants ;

Dans cette situation, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par référence à un échelon du grade précité.

Le niveau de recrutement est défini réglementairement et correspond au grade statutaire.

Article 3 : L'autorité territoriale est chargée de procéder à la déclaration de création de poste auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la collectivité territoriale / de l'établissement public.

#### **5. Instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, es Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.**

##### **Le conseil municipal,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu l'avis du Comité Technique N°

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme ;
- Reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

## Décide

### I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

**Article 1er :** Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 2 :** Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3 :** Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Agents ne bénéficiant pas d'un logement de fonctions pour nécessité absolue de service
<b>Filière administrative</b>		
Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications....	9500 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	9500 €
<b>Filière technique</b>		
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	9500 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 4 :** Modulations individuelles de l'IFSE

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé, d'une part, en tenant compte de la nature des fonctions exercées par les agents, et caractérisé par :

- Le niveau de responsabilité du poste occupé par l'agent ;
- Le niveau d'expertise requis pour occuper le poste ;
- Les sujétions particulières auxquelles l'agent est soumis lors de l'exercice de ses fonctions.

D'autre part, ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens, ...) ;
- La connaissance de son environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, avec les élus, ...) ;
- L'approfondissement des savoirs techniques ;

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE. Les avancements d'échelon, l'engagement et la manière de servir peuvent, le cas échéant, être pris en compte au titre de l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA).

Le montant annuel attribué par l'autorité territoriale fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent, et notamment dans les hypothèses suivantes :
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;

- Approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interaction avec les différents partenaires, connaissance des risques, maîtrise des circuits de décisions ainsi que des éventuelles étapes de consultation, etc.) ;
- Gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis : participation à un projet sensible et/ou stratégique induisant une exposition renforcée et prolongée et/ou des sujétions nouvelles ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 5 :** Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE sera maintenue intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

**Article 6 :** Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

**Article 7 :** Clause de revalorisation de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

## II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

**Article 1<sup>er</sup> :** Principe du CIA

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Article 2 :** Bénéficiaires du CIA

Les bénéficiaires du CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

**Article 3 :** Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds  
Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'IFSE.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

Répartition par cadre d'emplois des fonctions au sein des différents groupes de fonctions définis par l'organe délibérant		
Groupes de fonctions	Emplois occupés ou fonctions exercées	Montants individuels annuels maximums retenus par l'organe délibérant
Filière administrative		

Adjoints administratifs territoriaux		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications....	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 260 €
Filière technique		
Adjoints techniques territoriaux		
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 260 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

**Article 4 :** Modulations individuelles du CIA

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement par arrêté un montant au titre du CIA à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce montant sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents et attesté par :

- La valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel ;
- Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

Le CIA est compris entre 0 et 100 % du montant maximal défini par l'organe délibérant pour chaque groupe de fonctions. Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

**Article 5 :** Modalités de maintien ou de suppression du CIA

En application des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité :

- En cas de congé de maladie ordinaire, le CIA suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, un congé pour maternité, un congé pour adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le CIA sera maintenu intégralement ;
- Pendant un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de grave maladie, le CIA sera suspendu.

**Article 6 :** Périodicité de versement du CIA

À l'instar de la fonction publique d'État, le CIA est versé selon un rythme annuel.

**Article 7 :** Clause de revalorisation du CIA

Les montants plafonds du CIA évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

### III. Dispositions finales

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01.04.2021

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;

- Les avantages collectivement acquis.

#### **6. Investissements : travaux subventionnés.**

- ROCKEMANN : Devis 3103 pour un total de 28 768.02€ pour chemin rural: décaissement et évacuation à la décharge de l'entreprise, empiérement avec des matériaux calcaire, préparation avec des matériaux calcaires fins.
- BADER : Devis estimatif D21-0170 pour un total de 39 174.89€ pour de nouvelles fenêtres et portes dans la MAISON POUR TOUS.  
autorise le Maire à faire les démarches nécessaires auprès de l'Etat , de la Région Grand Est et du département pour la demande des subventions.

#### **7. Travaux sylvicoles.**

ONF : Programme de travaux 2021.

Le Maire présente le programme de travaux 2021 proposé par l'ONF.

Le Conseil Municipal,

**VU** le résultat financier de la gestion forestière 2020 présentant un montant négatif, à savoir – 50 000.00€

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

De refuser la proposition de travaux 2021 dans son ensemble.

#### **8. Syndicat des communes forestières du Haut-Sundgau : modification des statuts.**

Le Maire fait part à l'assemblée du courrier du Président du Syndicat des Communes Forestières du Haut-Sundgau rappelant que la Commune adhère au Syndicat des Communes Forestières du Haut-Sundgau (SCFHS) et que les statuts ont fait l'objet d'une modification le 17 décembre dernier lors de la tenue de la dernière réunion du Comité Syndical.

Il a ainsi été proposé au Comité syndical, lors de cette séance, la modification des statuts actuels, qui ont été acceptées, qui portaient sur la modification de l'adresse du siège

#### **Article 3 : Siège du Syndicat**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Sondersdorf Situé 15, rue de L'Ecole 68480 Sondersdorf

En application des dispositions des articles L5211-17 et 20 du CGCT, il appartient à chacune des Collectivités (Communes) adhérant au Syndicat de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponse dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable.

Le Maire invite donc le Conseil à délibérer sur cette modification statutaire et à prendre acte.

Le conseil municipal,

**- Approuve** les modifications statutaires ci-dessus.



### 9. Syndicat des communes forestières du haut-Sundgau : retrait.

Le Maire fait part à l'ensemble, de la situation très inquiétante quant à la gestion de la forêt. En effet, le résultat financier 2020 lié à cette dernière présente un montant négatif de plus de 50 000.00€.

**VU** que les impôts locaux ne doivent pas financer la gestion forestière,

Après concertation et débats,

Le conseil municipal à l'unanimité,

#### DECIDE

- De se retirer du Syndicat des Communes Forestières dans les plus brefs délais
- De demander à Monsieur le Maire d'en informer le syndicat

### 10. Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Sundgau : compétence « Mobilité ».

Le Maire expose que la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « loi LOM » vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes sous réserve qu'elles délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021. A défaut, cette compétence sera exercée par la Région sur le territoire de la communauté concernée au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

C'est dans ce contexte que le Conseil communautaire, par délibération du 25 février dernier, a décidé le transfert de la compétence suivante :

#### « Organisation de la mobilité »

Le transfert de cette compétence concerne l'organisation des services de transport à la demande, de mobilités actives, de voiture partagée, de mobilité solidaire, de transport scolaire et de transport régulier.

La compétence mobilité est une compétence unique et donc non sécable mais elle peut s'exercer à la carte. Toutefois, l'article L.3111-5 du code des transports prévoit que la communauté de communes qui prend la compétence d'AOM n'est substituée à la Région dans l'exécution des services de transports publics et des services de transport scolaire intégralement inclus dans son ressort territorial que si elle en fait expressément la demande. La délibération du Conseil communautaire du 25 février dernier n'a pas demandé l'exercice de ces compétences.

**Le Conseil Municipal,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 ;

**VU** la délibération du Conseil de Communauté du 25 février 2021 portant modification des statuts communautaires ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de transférer à la Communauté de Communes la compétence suivante : « Organisation de la mobilité ».

**APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes qui découle de ce transfert de compétence.

11. **Acceptation de don LED.**

M. le Maire donne lecture aux membres du Conseil de la lettre de l'association LUTTER EN DECOUVERT qui stipule que cette association fait un don de 362.00 euros à la commune de LUTTER.

Après avoir entendu les explications de M. le Maire, le Conseil, municipal, à l'**unanimité**,

**DECIDE**

- D'accepter ce don de 362.00 euros de la part de l'association LUTTER EN DECOUVERTE
- Donne à M. le Maire d'effectuer le nécessaire afin de donner une suite favorable à cette proposition.

12. **Communications et divers.**

Néant

**Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de LUTTER**

**Séance du 24.03.2021**

Nom et Prénom	Qualité	Signatures
DOLL Thierry	Maire	
DOPPLER Jean-Luc	1 <sup>er</sup> adjoint	
GIMPEL Daniel	2 <sup>ème</sup> adjoint	
BLIND Frédéric	Conseiller	
BLIND Marie	Conseillère	
DOPPLER Hubert	Conseiller	
MEISTER Benoit	Conseiller	
MEYER Mickaël	Conseiller	<b>Absent</b>
MUNCH Monika	Conseillère	
SELTZ Evelyne	Conseillère	
SPIESS Dominique	Conseiller	